



**Commune de Bar le Duc
BP 60559
12 rue Lapique
55012 Bar-le-Duc Cedex**

Monsieur le Député-Maire Bertrand Pancher,

Nous apprenons par l'Est républicain que l'association de chasse de Bar-le-Duc tir avec des armes à feu en centre ville, en avril 2016, pour tuer des corbeaux freux qui nidifient, d'après les photos des journalistes, dans les arbres situés sur le domaine public et dont l'entretien incombe à la commune. On apprend aussi que ce genre de pratique est une coutume renouvelée joyeusement chaque année à la même période, c'est-à-dire en pleine période de nidification des oiseaux.

Nous avons demandé officiellement à la préfecture une copie de l'arrêté préfectoral autorisant ces tirs proches des habitations pour étudier un éventuel recours au tribunal administratif. En effet Bar-le-Duc n'est pas Palmyre ! Nous avons toutes les raisons de penser que ces tirs sont complètement illégaux.

Premièrement il existe la circulaire n° 82-152 du 15/10/1982 du Ministère de l'intérieur « Chasse - Sécurité publique Usage des armes à feu » de Gaston Defferre qui écrit qu'il est « interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ». Seuls les forces de l'ordre (gendarmes et polices) et l'armée peuvent y déroger et certainement pas pour dégommer des oiseaux qui font du bruit. Or ici rien ne justifie qu'un arrêté préfectoral qui met en danger la population soit pris. D'autre part toute les battues de destruction des animaux nuisibles, celles prises sous l'autorité du maire en vertu de l'article L2122-21 - 9° du code général des collectivités territoriales ou celles prises sous l'autorité du préfet en vertu de l'article L427-6 du code de l'environnement, sont effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie nommés par le Préfet. Ce qui n'est pas le cas à Bar-le-Duc pour les tirs en cause.

Deuxièmement la destruction du corbeau freux est régie par la directive 2009/147/ce du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui interdit la destruction en période de reproduction saufs dérogations, et par l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Sur l'arrêté du 30/06/2015 à la rubrique corbeaux freux et corneilles noires on lit :

Ils peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et **dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.**

l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement pour les oiseaux :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Ce qui reprend le texte de la directive oiseaux :

Directive européenne oiseaux 2009
s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci après :
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune;

Vous remarquerez la formule « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » utilisée en droit européen et français. Or il existe une solution alternative à la destruction des corbeaux freux en période de reproduction, pérenne et satisfaisante pour les endroits de la ville où ils sont détruits. Elle est très simple à mettre en œuvre et on y aurait pensé si on n'avait pas écouté les gens qui se croient encore au 19 ° siècle avec son avifaune relativement abondante et qui veulent faire une partie de chasse en centre-ville pour le fun et pour emmerder les écolos : l'élagage des arbres hors période de nidification. Et, si nous comprenons bien, les corbeaux sont tués parce qu'ils font du bruit et gênent les habitants. Là encore ce n'est pas un motif légal de destruction d'un oiseau sauvage en Europe en période de nidification.

90 % des effectifs de la faune ont disparu à cause de l'Homme depuis 5000 ans. Après les mammifères, les reptiles, les batraciens, les insectes (insecticides) maintenant les oiseaux disparaissent. Les experts estiment que leur nombre diminue de 40 % par quart de siècle avec une accélération incontrôlable (effet de seuil ?) en ce moment. Bref si on continue cette gestion écologique moyenâgeuse comme vous le faites à Bar-le-Duc les oiseaux auront complètement disparu de la surface terrestre à la fin du siècle, c'est une certitude scientifique.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de stopper immédiatement ces tirs illégaux et imbéciles.

Veillez agréer, Monsieur le Député-Maire, nos salutations respectueuses,

Pascal Cousin, Président de NALO, le 02/04/2016

Courriel : association.nalo@free.fr

Site internet : http://cousin.pascal1.free.fr/nalo_sommaire.html